

## **CDN N°029-2015**

### **PRESENTATION**

---

<b>Instance</b>	Chambre disciplinaire nationale	<b>Dispositif</b>	Rejet de la requête
<b>Date</b>	27/03/2017		
<b>Type de jugement</b>	Décision		
<b>Numéro de dossier</b>	029-2015		

### **MOTS-CLES**

---

**Appel - Appel incident**

### **ABSTRACT**

---

Rejet en première instance de la plainte d'un masseur-kinésithérapeute contre sa consœur à laquelle il reprochait d'avoir fait un usage abusif de la possibilité de demander l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre, en méconnaissance de la règle de confraternité. Le conseil départemental s'était associé à cette plainte.

Saisie en appel par les deux plaignants, la chambre disciplinaire nationale rappelle que l'appel incident n'est pas ouvert devant le juge disciplinaire et juge donc irrecevable l'appel incident du conseil départemental formé au-delà du délai imparti pour faire appel.

En ce qui concerne l'appel du masseur-kinésithérapeute, la chambre disciplinaire relève que la décision de la chambre disciplinaire nationale, qui avait été rendue sur le fondement d'une action que le plaignant souhaite faire juger abusive, avait déclaré l'irrecevabilité de la plainte de la consœur en raison uniquement d'un défaut d'habilitation à agir, de sorte que le caractère abusif de sa plainte n'a pas été établi par cette décision.

La requête est rejetée.

**Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-99.**

### **DECISION DE PREMIERE INSTANCE**

---

**Instance** Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Basse-Normandie

**Date** 22/06/2015

**Dispositif** Rejet de la plainte

## PARTIES A L'INSTANCE

### EN PREMIERE INSTANCE

### EN APPEL

**Qualité du/des plaignant(s)** Masseur-kinésithérapeute  
Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord

**Qualité du/des requérant(s)**

Masseur-kinésithérapeute  
Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord

**Qualité du/des défendeur(s)** Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute